

Statuts de l'association

Astaffort Commune Citoyenne - ACC

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée : Astaffort Commune Citoyenne (acronyme A.C.C.)

ARTICLE 2 – OBJET

Agir pour le développement de la commune en accord avec les valeurs de l'écologie, de la solidarité et de la justice sociale et en luttant contre toutes discriminations.

Promouvoir la démocratie participative locale et favoriser les initiatives citoyennes.

Susciter l'intérêt actif des Astaffortais.e.s pour tous les aspects de la vie dans la cité, en liaison avec le réseau associatif et tout autre organisme œuvrant dans le même sens que les objectifs ci dessus .

Mettre tout en œuvre pour réaliser ces objectifs.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Il a été décidé au cours de l'Assemblée Générale constitutive du 26 octobre 2020 que le siège de l'association est à La Maison des Associations, Astaffort 47220. Il pourra être transféré par simple décision du Collège.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION- ADMISSION

Sont membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui déclarent accepter les présents statuts et sont à jour de leur cotisation.

Les personnes morales désignent un représentant aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Collège. Le montant minimal est fixé à 5 €.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Collège pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le collège et/ou par écrit. Un recours est possible devant le Collège.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les dons de personnes physiques ou morales
- c) Les subventions
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est habilitée à la modification des statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Collège. Quinze jours au moins avant la date choisie, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, proposé par le Collège, figure sur les convocations. Tous les membres peuvent proposer des points complémentaires à l'ordre du jour : en début de séance les points complémentaires proposés par les membres sont examinés par l'assemblée générale qui décide, ou non, de les ajouter à l'ordre du jour.

Un président de séance est nommé pour animer l'assemblée en début de réunion, assisté des membres du Collège, il expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan financier.

Bilan d'activité et bilan financier sont soumis l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale peut réviser le montant des cotisations annuelles.

Le Collège sortant présente à l'Assemblée un projet d'activité pour l'année à venir ainsi qu'un budget prévisionnel et incite les participants à s'exprimer à ce sujet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (les procurations, écrites, sont admises à raison de deux procurations maximum par membre présent).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au vote de la composition du Collège.

Les élections nominatives se font à bulletin secret sauf si l'Assemblée décide unanimement de voter à main levée sur proposition de l'un de ses membres. Les autres délibérations sont prises à main levée sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être convoquée par exemple pour une modification urgente des statuts.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Collège ou sur demande du tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du

même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des adhérents. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'assemblée celle-ci aura lieu une demi-heure plus tard et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Collège élu pour une année lors de l'Assemblée Générale. Tant que le nombre de 15 n'est pas atteint, tout adhérent dont la candidature est validée par le Collège peut être intégré. Le Collège est l'organe exécutif de l'association.

Il est composé d'au minimum cinq membres et au maximum quinze membres. Il assure la gestion de l'association entre deux Assemblées Générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale et ce, conformément à l'objet des statuts. Le Collège se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'un tiers au moins de ses membres le demande.

Les réunions du Collège sont ouvertes à tous les adhérents, qui peuvent prendre part aux discussions. Le vote des délibérations n'est cependant réservé qu'aux membres du collège, selon les modalités définies par règlement intérieur.

Il est tenu un cahier où sont consignés les différents procès verbaux des séances signés par les membres du Collège en charge du secrétariat. Le Collège est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci.

Chaque membre du Collège représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. L'exécutif est collégial, les responsabilités sont partagées entre chacun des membres du Collège.

Tous les membres du Collège sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président de l'association. Le travail de secrétariat, d'archivage, de trésorerie et de déclarations en préfecture est partagé par les membres du Collège, selon une organisation définie lors des réunions du Collège (c'est à dire au moins une fois par trimestre) ou ponctuellement selon les besoins et les disponibilités.

Rôle des membres du Collège

Co-Présidents

La co-présidence (c'est-à dire les membres du Collège) assure le bon fonctionnement de l'Association, du respect des objectifs de l'Association et décide de réunir les Assemblées Générales et des réunions du Collège. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet.

Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, après autorisation du Collège.

Secrétaires

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésoriers

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la responsabilité de la co-présidence. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 12– INDEMNITÉS

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Collège, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Astaffort le 01 /12 /2020